

DEMANDE DE REGIME SPECIAL D'ETUDES POUR TOUT ETUDIANT (HORS SPORTIF DE HAUT NIVEAU)

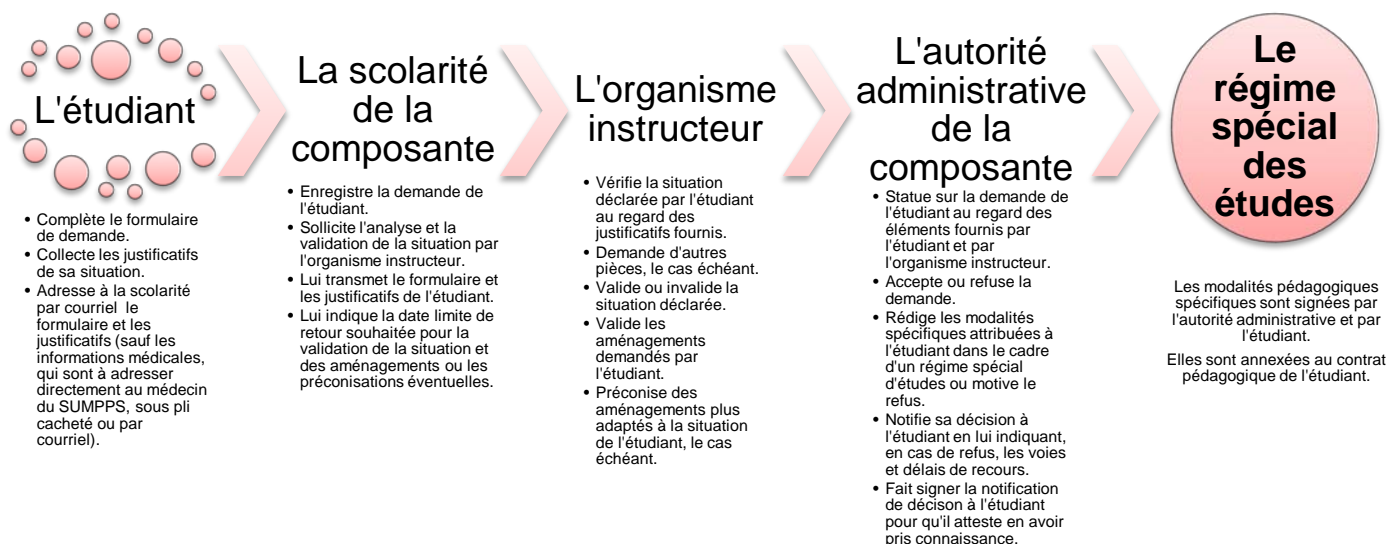
Validée à la CFVU du 14/04/2022

Dépôt de la demande, délai et procédures selon situation

- Dès le début de l'année universitaire (lors des inscriptions pédagogiques) et au plus tard à la fin du mois de septembre pour les aménagements d'études et d'examens en contrôle continu
- Au plus tard 6 semaines avant la date des examens en contrôle terminal¹

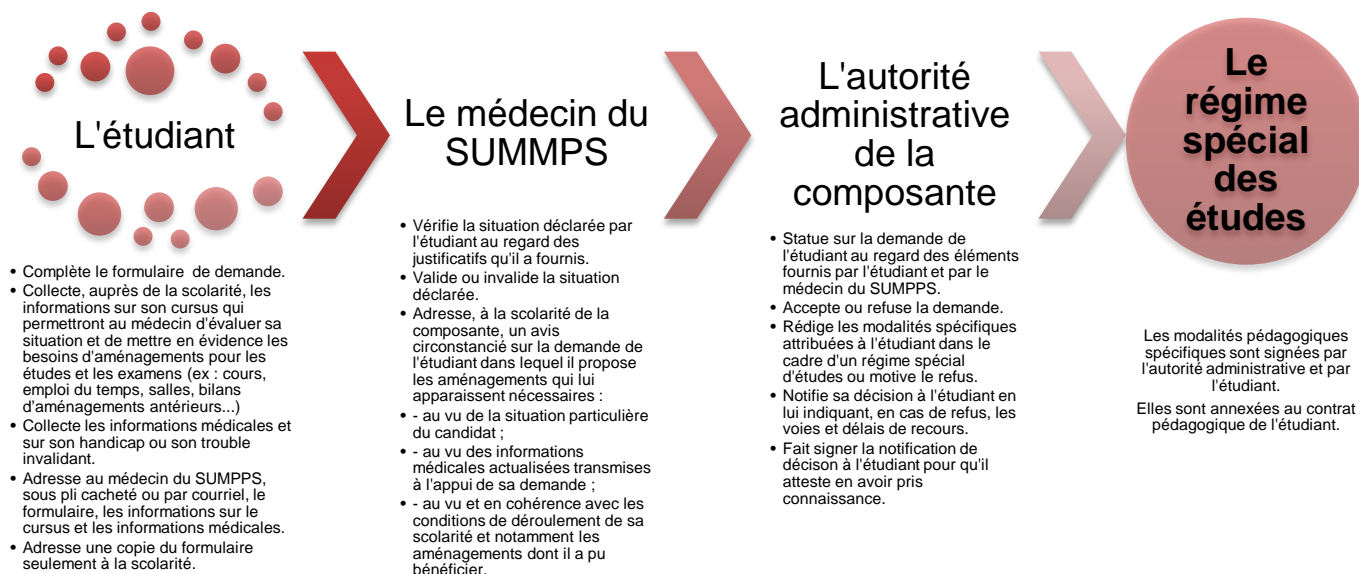
Tout étudiant (sauf situation de handicap ou trouble invalidant ou sportif de haut niveau)

Le formulaire et les pièces justificatives (sauf informations médicales) sont à retourner à la scolarité de votre composante : <http://www.univ-fcomte.fr/les-scolarites>



Etudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant

Le formulaire et les informations médicales sont à retourner à l'attention du médecin du SUMPPS sous pli cacheté ou à sumpps-handicap@univ-fcomte.fr



¹ Les possibilités d'adaptation seront fonction du délai que l'administration aura pour traiter votre demande.

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE REGIME SPECIAL D'ETUDES
 POUR TOUT ETUDIANT (hors sportif de haut niveau)**

**A REMPLIR PAR L'ETUDIANT
 ET A ANNEXER AU CONTRAT PEDAGOGIQUE DE L'ETUDIANT**

ANNEE UNIVERSITAIRE /

1. INFORMATIONS SUR L'ETUDIANT



Compléter le tableau suivant :

NOM	
PRENOM(S)	
FORMATION SUIVIE	
Composante de rattachement	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
E-mail	
Tél.	
Adresse	
Code postal et ville	
N° étudiant	
Nationalité	
Boursier(e) ²	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Echelon :

² En application de l'article D. 821-1 du code de l'éducation : « Si l'étudiant ne remplit pas les conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné son droit à la bourse, il est tenu au reversement des sommes indûment perçues. »

2. SITUATION DE L'ETUDIANT

Cocher la case correspondant à votre situation, celle qui justifie votre demande de RSE (colonne de gauche).

	Situation de l'étudiant	Pièces justificatives à fournir	Dossier à retourner
<input type="checkbox"/>	Etudiant salarié qui justifie d'une activité d'au moins 10 heures par semaine en moyenne	Copie du contrat de travail en cours Attestation de travail de l'employeur précisant le nombre d'heures travaillées et leur répartition dans la semaine : du lundi au vendredi (à préciser), en week-end ou en soirée	Formulaire et pièces à la scolarité
<input type="checkbox"/>	Femme enceinte	Certificat de grossesse	Formulaire et pièces à la scolarité
<input type="checkbox"/>	Chargé de famille	Livret de famille	Formulaire et pièces à la scolarité
<input type="checkbox"/>	Etudiant inscrit dans plusieurs cursus	Copie du ou des certificat(s) de scolarité	Formulaire et pièces à la scolarité
<input type="checkbox"/> 	Etudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant	<u>Informations médicales et sur le handicap</u> : notification du Projet Individualisé d'Accueil (PAI), du Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP), du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) ou de la Demande d'Aménagement d'Examen pour la Baccalauréat (DAEB). Si pas de PAI, de PAP, de PPS ou de DEAB, avis du SUMPPS (03.81.66.61.30 ou sumpps@univ-fcomte.fr) <u>Informations sur le cursus</u> qui permettent d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements pour les études et les examens (ex : cours, emploi du temps, salles, bilans d'aménagements antérieurs...)	Formulaire et pièces, dont informations médicales et handicap, directement au médecin du SUMPPS sous pli cacheté ou à sumpps-handicap@univ-fcomte.fr et <u>copie du formulaire</u> uniquement <u>à la scolarité</u> (Conformément à la circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011 examens et handicap III, 1, b))
<input type="checkbox"/>	Etudiant à besoins éducatifs particuliers	<u>Informations médicales</u>	Formulaire à la scolarité et <u>informations médicales</u> au SUMPPS sous pli cacheté ou à sumpps@univ-fcomte.fr
<input type="checkbox"/>	Etudiant en longue maladie		
<input type="checkbox"/>	Etudiant entrepreneur	Attestation du statut national d'étudiant entrepreneur	Formulaire et pièces à la scolarité
<input type="checkbox"/>	Artiste de haut niveau	Copie d'attestation d'inscription dans un organisme de formation ou autre preuve d'une pratique artistique soutenue	Formulaire et pièces à la scolarité
	Sportif de haut niveau (sur liste ou hors liste)	Autre procédure : se référer au document « Demande de régime spécial d'études de l'étudiant sportif de haut niveau universitaire (SCHNU) » contenant la Charte SHNU et le contrat SHNU à remplir (validé par la CFVU du 14 avril 2022).	
<input type="checkbox"/>	Etudiant exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association	Extrait du procès-verbal de la composition du bureau et récépissé de déclaration à la préfecture	Formulaire et pièces à la scolarité
<input type="checkbox"/>	Etudiant accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle	Justificatif de l'autorité militaire	Formulaire et pièces à la scolarité
<input type="checkbox"/>	Etudiant accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale	Justificatif de l'autorité militaire	Formulaire et pièces à la scolarité
<input type="checkbox"/>	Etudiant en service civique	Copie du contrat de service civique en cours	Formulaire et pièces à la scolarité
<input type="checkbox"/>	Etudiant en volontariat militaire	Justificatif de l'autorité militaire	Formulaire et pièces à la scolarité

CHARTRE DES REGIMES SPECIAUX D'ETUDES

POUR TOUT ETUDIANT

(HORS SPORTIF DE HAUT NIVEAU UNIVERSITAIRE)

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	7
PREAMBULE	7
Objet de la charte.....	7
Rappel du cadre règlementaire.....	8
▪ Applicable à tout étudiant de l'enseignement supérieur.....	8
▪ Applicable à tout étudiant inscrit en licence, licence professionnelle, master.....	8
▪ Applicable à tout étudiant de l'enseignement supérieur présentant un handicap.....	9
1. Situations admises pour solliciter un RSE, conditions d'éligibilité, organisme instructeur par type de situation	10
2. Types d'aménagement des études pouvant être proposés	11
3. Délai et procédure	12
3.1. Initiative.....	12
3.2. Formulaire.....	12
3.3. Délai.....	12
3.4. Dépôt.....	12
3.5. Instruction.....	12
3.6. Décision.....	13
4. Bilan	13

PREAMBULE

Objet de la charte

La présente charte a pour objet de définir le cadre des modalités spécifiques applicables aux étudiants ayant des besoins spécifiques dans le déroulement de leurs études. Elle ne concerne pas les étudiants sportifs de haut niveau universitaire qui doivent se référer à la charte du sportif de haut niveau universitaire (SHNU) de l'UFC ainsi qu'au contrat SHNU⁴.

La présente charte a été adoptée par la CFVU le 14 avril 2022. Elle s'applique à partir du 1^{er} septembre 2022 et abroge la précédente (adoptée à la CFVU du 7 juillet 2016).

La charte contient une annexe le « Formulaire RSE » (à remplir par l'étudiant).

⁴ Se référer au document « Demande de régime spécial d'étude de l'étudiant sportif de haut niveau universitaire » : il contient la charte et le contrat SHNU (validé par le CFVU le 14 avril 2022)

Rappel du cadre réglementaire

• **Applicable à tout étudiant de l'enseignement supérieur**

[Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur](#) :

Article 2 : « Ces conditions de scolarité et d'assiduité sont portées à la connaissance des étudiants concernés, qui sont tenus de les respecter ».

Article 3 : « Les conditions de scolarité et d'assiduité prévues à l'article 2 prennent en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants et, notamment leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient. Dans ce cadre, **il est tenu compte des dispenses d'assiduité suivantes** :

- étudiants autorisés à effectuer une période de césure ;
- **étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association** ;
- **étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense** ;
- **étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code** ;
- **étudiants exerçant une activité professionnelle** ;
- **étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires** ;
- **étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux** ;
- **étudiants engagés dans plusieurs cursus** ;
- **étudiants en situation de handicap** ;
- **étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers** ;
- **étudiants en situation de longue maladie** ;
- **grossesse** ;
- **étudiants bénéficiant du statut d'artiste ou de sportif de haut niveau** ».

[Article L611-11 du code de l'éducation](#) : « Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants exerçant des **responsabilités au sein du bureau d'une association**, aux étudiants accomplissant une **activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense**, **aux étudiants accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale** prévue à la section 4 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du code de la sécurité intérieure, aux étudiants réalisant une **mission dans le cadre du service civique** mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un **volontariat militaire** prévu à l'article L. 121-1 du même code, **aux étudiants exerçant une activité professionnelle** et aux **étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de concilier leurs études et leur engagement** ».

[Article D611-9 du code de l'éducation](#) : « Sur demande de l'étudiant, les établissements d'enseignement supérieur prévoient les **aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens** ainsi que les droits spécifiques, qui permettent de concilier l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-11 avec la poursuite de ses études. Ces **aménagements** et ces droits spécifiques sont définis, après évaluation des besoins, **par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université** ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu.

Les aménagements portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent s'appuyer sur le développement de l'enseignement à distance et le recours aux technologies numériques. Ils sont **formalisés dans un document écrit signé par l'étudiant et le chef d'établissement**. (...) ».

• **Applicable à tout étudiant inscrit en licence, licence professionnelle, master**

[Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master](#)

Article 12 : « Dans le cadre défini par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou, à défaut, de l'instance en tenant lieu, l'établissement concilie les besoins spécifiques des étudiants avec le déroulement de leurs études.

A ce titre, il fixe les modalités pédagogiques spéciales applicables **notamment** aux étudiants **salariés** qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins **10 heures par semaine** en moyenne, aux **femmes enceintes**, aux étudiants **chargés de famille**, aux **étudiants engagés dans plusieurs cursus**, aux étudiants en situation de **handicap**, aux étudiants à **besoins éducatifs particuliers**, aux étudiants en situation de **longue maladie**, aux **étudiants entrepreneurs**, aux **artistes et sportifs de haut niveau** et aux **étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation**.

Ces modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent, en particulier, avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques. Pour les étudiants de licence, ces aménagements sont intégrés au contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui peut comporter des stipulations plus favorables que les dispositions du présent article, afin de favoriser la réussite des étudiants au début de leurs études supérieures ».

- **Applicable à tout étudiant de l'enseignement supérieur présentant un handicap**

[Article L.112-4 du code de l'éducation](#) : « Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel ».

[Circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011 de 2011 sur l'organisation des examens de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap](#) (extrait § Transmission de la demande) : « Les candidats relevant des universités transmettent leur demande et les informations permettant l'évaluation de leur situation au médecin (...) du SUMPPS. Dans tous les cas, il est souhaitable que les candidats adressent également, simultanément, copie de leur demande (sans informations médicales) au service chargé d'organiser l'examen ou le concours ».

[Article L.114 du code de l'action sociale et des familles](#): « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

[Article D613-26](#) (modifié par le décret n°2021-1480 du 12 novembre 2021) :

« Les candidats aux examens ou concours de l'enseignement supérieur organisés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le ministre chargé de la culture, ainsi que par le ministre de la défense pour ce qui concerne les écoles d'ingénieurs sous tutelle de la direction générale de l'armement du ministère de la défense, **qui présentent un handicap** peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

1° Les **conditions de déroulement des épreuves**, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des **aides techniques et humaines** appropriées à leur situation ;

2° Une **majoration du temps imparti** pour une ou plusieurs épreuves, qui **ne peut excéder le tiers du temps** normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin et portée dans l'avis mentionné à l'article D. 613-27 ;

3° La **conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues** à l'examen ou au concours ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience fixée à la section 2 du présent chapitre ;

4° **L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves** ;

5° Des **adaptations ou des dispenses d'épreuves**, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la culture ou du président ou directeur de l'établissement ».

[Article D613-27](#) (modifié par le décret n°2021-1480 du 12 novembre 2021) :

« Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours **adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.**

La demande doit être formulée au plus tard à la **date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné**, sauf dans le cas où la situation de handicap s'est révélée ou s'est modifiée après cette échéance.

Le médecin rend un **avis**, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat ».

1. Situations admises pour solliciter un RSE, conditions d'éligibilité, organisme instructeur par type de situation

▪ Etudiant salarié

À partir d'au moins 10 heures par semaine en moyenne ou 40h/mois sur au moins 2 mois consécutifs au sein d'un semestre (seules les heures de travail des jours ouvrés sont prises en compte).

La copie du ou des contrat(s) de travail est requise.

L'établissement d'une attestation de travail de l'employeur, de moins d'1 mois, est requise. L'employeur y précisera la durée du contrat de travail, le nombre d'heures travaillées et leur répartition dans la semaine : du lundi au vendredi (à préciser), en week-end ou en soirée.

Organisme instructeur : Composante.

▪ Femme enceinte

L'établissement d'un certificat de grossesse est requis.

Organisme instructeur : SUMPPS.

▪ Chargé de famille

La présentation du livret de famille est requise.

Organisme instructeur : Composante.

▪ Etudiant engagé dans plusieurs cursus

Si l'un des deux cursus n'est pas suivi au sein de l'UFC, une attestation d'inscription dans les deux établissements est requise.

Organisme instructeur : Composante.

▪ Etudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, Etudiant à besoins éducatifs particuliers, Etudiant en longue maladie

Des informations médicales et des informations sur le cursus suivi sont requis par l'organisme instructeur.

Les informations médicales sont à transmettre directement au SUMPPS sous pli cacheté ou à sumpps-handicap@univ-fcomte.fr (handicap) ou sumpps@univ-fcomte.fr (autre cas).

Si l'étudiant a déjà bénéficié d'aménagements antérieurs, il doit transmettre à l'organisme instructeur les informations sur les aménagements auxquels il a eu accès durant ses cursus antérieurs.

Nota : La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la CDAPH ou le bénéfice de l'obligation d'emploi sont requises pour bénéficier d'un aménagement d'épreuves des concours de droit commun. Les mêmes conditions sont requises pour un aménagement des examens en master MEEF.

Organisme instructeur : Commission *ad hoc* du SUMPPS.

▪ Etudiant Entrepreneur

Le statut national d'étudiant entrepreneur est requis.

Les conditions pour bénéficier du statut national d'étudiant-entrepreneur : [Circulaire du 6 juin 2021, n° ESR2121531C, Statut national d'étudiant-entrepreneur, Modalités d'attribution et droits ouverts par ce statut](#). La demande se fait sur : <https://snee.esr.gouv.fr/>

- 1ère situation : l'étudiant-entrepreneur dans ses études.

Suivant l'ampleur du projet et le profil du porteur, le comité d'engagement du PEPITE appréciera si l'inscription au diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » (D2E) est indispensable ou non.

- 2ème situation : le jeune diplômé.

L'inscription au diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » (D2E) est obligatoire. Ce diplôme confère le statut d'étudiant.

Organisme instructeur : Comité d'engagement du Pôle Etudiant Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entreprenariat (PEPITE) de Bourgogne Franche-Comté composé des représentants des établissements du PEPITE, du responsable pédagogique du diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » (D2E), et des partenaires du PEPITE.

▪ **Artiste de haut niveau**

L'inscription dans un établissement de pratique artistique tel que : les beaux-arts, le conservatoire, est requise ; ou la pratique à une activité/production artistique soutenue ayant une incidence dans le déroulement de ses études qui nécessite un régime spécial d'études doit être démontrée.

Organisme instructeur : Commission *ad hoc* du Service sciences, arts et culture de l'UFC.

▪ **Etudiant exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation**

Exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association

Sur présentation du procès-verbal de la composition de bureau, du récépissé de déclaration à la préfecture ainsi que d'une attestation du président de l'association, décrivant l'engagement de l'étudiant et ses incidences dans le déroulement de ses études qui nécessitent un régime spécial d'études.

Organisme instructeur : Bureau de la Vie Etudiante.

En activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense

En missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale prévue à la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure

Sur présentation du justificatif signé par l'autorité compétente.

Organisme instructeur : Composante.

En service civique

Sur présentation du contrat de service civique signé.

Organisme instructeur : Composante.

En volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du code du service national

Sur présentation du justificatif de volontariat militaire signé par l'autorité compétente.

Organisme instructeur : Composante.

Élu dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

La preuve du mandat électif en vigueur doit être apportée. Un extrait du procès-verbal de l'élection est requis.

Organisme instructeur :

- Composante : pour tout mandat électif au sein de la composante.
- Conjointement, le Vice-Président de la CFVU et les Vice-Présidents étudiants pour tout autre mandat électif (conseils de l'université et Crous).

▪ **Autres cas**

Pour toutes les situations qui n'auraient pas été traitées dans le présent document.

Un descriptif et justificatif de la situation est requis.

Organisme instructeur : Composante, après consultation du VP CFVU et des VP étudiants.

2. Types d'aménagement des études pouvant être proposés

- **Dispense d'assiduité aux TD, TP ou aux autres activités pédagogiques obligatoires** (par dérogation aux conditions d'assiduité posé à l'article « 1.2. Conditions d'assiduité » du chapitre 1 du règlement général des études et des examens (RGEE).
- **Adaptation des choix des groupes de TP et TD** (changement de groupe définitif).
- **Intégration ponctuelle des groupes de TP ou de TD autres que les leurs** (changement de groupe ponctuel).
- **Autorisation d'absence ponctuelle pour des activités déterminées** (représentations, stages, etc.). Le cas échéant, préciser la nature des activités autorisées et les périodes ou dates prévisionnelles.
- **Attribution d'un régime long d'études** (par exemple : les UE de l'année seront validées sur deux ans, selon une répartition établie).
- **Aménagement des périodes ou nature des examens.** Par dérogation à l'article « 1.2.2. Conditions de présence aux examens » du règlement général des études et des examens et au chapitre 3 « Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) » du règlement général des études et des examens, les étudiants qui sont dans l'impossibilité de participer au contrôle continu au titre de la première session (ou

évaluation initiale en licence) sont soumis au régime de l'examen terminal. Toutefois, si les modalités de contrôle de connaissance et de compétence ne prévoient pas de contrôle terminal, le contrôle continu peut être aménagé en une épreuve de substitution (travaux, participation à une ou plusieurs épreuves spécifiquement ciblées...). Le détail en est fixé—au maximum 15 jours avant chacune des épreuves concernées et porté à la connaissance des intéressés. Ceux-ci bénéficient en outre de l'accompagnement pédagogique d'un enseignant référent.

Lorsque les modalités de contrôle de connaissance et de compétence de la formation prévoient une seconde session (ou pour la seconde chance en licence), les possibilités d'aménagements peuvent également consister en une épreuve de substitution.

- **Autres** : des modalités pédagogiques spéciales peuvent être apportées pour répondre aux besoins de l'étudiant sur le plan universitaire, artistique, de santé, familial, social, et des contraintes spécifiques aux différentes filières d'enseignement. Ces aménagements pédagogiques doivent avoir pour finalité de permettre à l'étudiant dont la situation ne permettrait normalement pas de suivre son cursus dans des conditions adéquates, de le poursuivre avec succès.

3. Délai et procédure

3.1. Initiative

La demande de régime spécial d'étude est effectuée à l'initiative de l'étudiant pour chaque formation à laquelle il est inscrit pour l'année universitaire en cours.

3.2. Formulaire

Il appartient à l'étudiant souhaitant bénéficier d'un régime spécial d'en faire la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Le formulaire est joint en fin de ce document (annexe). Le formulaire de demande de RSE est téléchargeable dans l'onglet « Aménagement des études » de la page « Inscription ou réinscription » sur : <http://admission.univ-fcomte.fr/inscription.php>

3.3. Délai

L'étudiant doit déposer son formulaire et les pièces justificatives à la scolarité (SUMPPS pour pièces justificatives médicales) :

- Au plus tard 6 semaines avant la date de l'examen pour une demande d'aménagement des examens en contrôle terminal,
- Dès le début de l'année universitaire, et au plus tard à la fin du mois de septembre, pour tous les autres cas.

3.4. Dépôt

Pour toutes les situations (à l'exception du handicap) :

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives prévues au formulaire et être transmise à la scolarité (sauf informations médicales qui doivent être transmises directement au SUMPPS sous pli cacheté ou par mail).

Pour la situation où l'étudiant présente un handicap ou un trouble de la santé invalidant :

Conformément à la circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011 relative aux examens et concours pour les candidats présentant un handicap (III 1 b)), lorsque les étudiants présentent, au moment des épreuves, un handicap, tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ils utilisent le même formulaire mais le transmettent directement au médecin du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) de l'université avec les informations médicales (sous pli cacheté ou par mail) et les informations sur le cursus qui permettront au médecin d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements pour les études et les examens (ex : cours, emploi du temps, salles, bilans d'aménagements antérieurs...). Ces informations sont recueillies, si besoin, auprès de la scolarité de la composante.

Les étudiants adressent également, simultanément, une copie du formulaire de demande (sans informations médicales) à la scolarité chargée de mettre en, œuvre les cours, examens et aménagements.

3.5. Instruction

L'organisme instructeur, saisi par la scolarité, est chargé d'étudier les demandes formulées au titre de chacune des situations prévues à l'article « 1. Situations admises pour solliciter un RSE » de cette charte. Il vérifie si l'étudiant remplit bien les conditions d'éligibilité du RSE (situation déclarée), au regard des justificatifs fournis.

L'organisme instructeur apprécie la validité des aménagements proposés par l'étudiant dans son formulaire.

Il peut valider la proposition de l'étudiant ou préconiser des aménagements plus adaptés à sa situation, le cas échéant. A tout stade de l'instruction, il peut demander à l'étudiant de plus amples informations, ou la fourniture de justificatifs supplémentaires.

L'organisme instructeur propose au directeur de composantes les modalités pédagogiques spéciales.

3.6. Décision

Le directeur de la composante est **seul compétent pour décider des modalités pédagogiques spéciales définitives applicables à l'étudiant**. Le directeur n'est pas lié par l'avis de l'organisme instructeur. Il peut accorder les aménagements pour toutes les années du diplôme dans la composante.

Le directeur peut **accorder** les aménagements proposés ou les modifier afin de tenir compte de contraintes organisationnelles. Les modalités pédagogiques spéciales attribuées à l'étudiant par le directeur sont rédigées et notifiées à l'étudiant. L'étudiant signe la notification pour attester qu'il en a pris connaissance. Les modalités prennent effet à réception par la scolarité de la notification signée. Elles sont annexées au contrat pédagogique de l'étudiant.

Le directeur peut refuser la demande de régime spécial d'études. Dans ce cas, la décision de refus est notifiée à l'étudiant : elle doit être motivée et comporte la mention des voies et délais de recours.

4. Bilan

Un bilan sera établi à l'issue de chaque année universitaire reprenant les éléments suivants :

- Nombre de régimes spéciaux d'études accordés par régime et par composante ;
- Dispositions mises en place pour chaque demande de régime spécial (par régime et par composante) ;
- Remarques fréquemment émises par les étudiants, les équipes pédagogiques et administratives ;
- Nature et nombre des demandes n'ayant pas abouti à l'octroi d'un régime spécial d'études.